

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris le 29 JAN. 2019

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,  
Mesdames et Messieurs les vice-recteurs  
Madame la cheffe du service de l'éducation nationale  
à Saint-Pierre-et-Miquelon  
Monsieur le chef du service de l'action administrative  
et des moyens

*A l'attention de Mesdames et Messieurs  
les secrétaires généraux d'académie  
les coordonnateurs académiques 'paye'  
les responsables des cellules « Conseil en EPLE »*

**Objet :** Evaluation des **avantages en nature** en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) – Actualisation de la grille d'évaluation forfaitaire pour l'année 2019

**Références :**

- Note de service DAF C2/2007 n° 53 du 5 mars 2007 (BOEN n° 11)
- Note complémentaire DAF C2/2007 n° 269 du 6 septembre 2007
- Circulaire DAF C2/2009 n° 19 du 27 janvier 2009
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (JO du 27 septembre 2002)

Vous voudrez bien trouver ci-joint la fiche portant actualisation du barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour l'année 2019. Je vous informe également que l'avantage en nature nourriture fait l'objet d'une revalorisation de son évaluation forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur la base de 4,85 € par repas ou 9,70 € par jour.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la diffusion de ces informations auprès des services gestionnaires concernés, y compris ceux des **établissements d'enseignement supérieur** et des établissements publics locaux d'enseignement.

Pour le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse  
et par délégation

Pour le Directeur des affaires financières empêché,  
l'adjoint à la sous-directrice de l'expertise statutaire  
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations

Gilles MAURICE-AUDEBRAND

CM034  
Secrétariat général

Direction des affaires  
financières

Sous-direction  
de l'expertise statutaire,  
de la masse salariale,  
des emplois  
et des rémunérations

Bureau  
des rémunérations

DAF C3/2019  
n° 0006

Affaire suivie par  
Christine Morrison  
Téléphone  
01 55 55 77 40  
Courriel  
christine.morrison  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

### Avantage en nature logement

#### Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2019

*NB : La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est comprise dans le forfait.  
(Cf. BOEN n°11 du 15 mars 2007 : note de service MENESR/DAFC2 n°2007- 53 du 5/3/07 ANNEXE 1)*

#### 1/ pour les agents logés par convention d'occupation précaire

	1 <sup>ère</sup> tranche (Rémunération < 0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale)	2 <sup>ème</sup> tranche (0,5 P≤R<0,6P)	3 <sup>ème</sup> tranche (0,6 P≤R<0,7P)	4 <sup>ème</sup> tranche (0,7 P≤R<0,9P)	5 <sup>ème</sup> tranche (0,9 P≤R≤1,1P)	6 <sup>ème</sup> tranche (1,1 P≤R≤1,3P)	7 <sup>ème</sup> tranche (1,3 P≤R≤1,5P)	8 <sup>ème</sup> tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
Rémunération brute mensuelle (1)	Inférieure à 1 688,50 €	De 1 688,50 € à 2 026,19 €	De 2 026,20 € à 2 363,89 €	De 2 363,90 € à 3 039,29 €	De 3 039,30 € à 3 714,69 €	De 3 714,70 € à 4 390,09 €	De 4 390,10 € à 5 065,49 €	Supérieure ou égale à 5 065,50 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale	70,10	81,90	93,40	105,00	128,60	151,90	175,20	198,50
Forfait par pièce principale, si le logement comporte plusieurs pièces	37,50	52,60	70,10	87,50	110,90	134,10	163,40	186,80
soit, forfait mensuel pour un F3	112,50	157,80	210,30	262,50	332,70	402,30	490,20	560,40
soit, forfait annuel pour un F3	1 350,00	1 893,60	2 523,60	3 150,00	3 992,40	4 827,60	5 882,40	6 724,80
soit, forfait annuel pour un F4	1 800,00	2 524,80	3 364,80	4 200,00	5 323,20	6 436,80	7 843,20	8 966,40
soit, forfait annuel pour un F5	2 250,00	3 156,00	4 206,00	5 250,00	6 654,00	8 046,00	9 804,00	11 208,00

#### 2 / pour les agents logés par nécessité absolue de service (abattement de 30 % sur la valeur forfaitaire)

	1 <sup>re</sup> tranche (Rémunération < 0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale)	2 <sup>e</sup> tranche (0,5 P≤R<0,6P)	3 <sup>e</sup> tranche (0,6 P≤R<0,7P)	4 <sup>e</sup> tranche (0,7 P≤R<0,9P)	5 <sup>e</sup> tranche (0,9 P≤R≤1,1P)	6 <sup>e</sup> tranche (1,1 P≤R≤1,3P)	7 <sup>e</sup> tranche (1,3 P≤R≤1,5P)	8 <sup>e</sup> tranche (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
Rémunération brute mensuelle (1)	Inférieure à 1 688,50 €	De 1 688,50 € à 2 026,19 €	De 2 026,20 € à 2 363,89 €	De 2 363,90 € à 3 039,29 €	De 3 039,30 € à 3 714,69 €	De 3 714,70 € à 4 390,09 €	De 4 390,10 € à 5 065,49 €	Supérieure ou égale à 5 065,50 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale	49,07	57,33	65,38	73,50	90,02	106,33	122,64	138,95
Forfait par pièce, si le logement comporte plusieurs pièces	26,25	36,82	49,07	61,25	77,63	93,87	114,38	130,76
soit, forfait mensuel pour un F3	78,75	110,46	147,21	183,75	232,89	281,61	343,14	392,28
soit, forfait annuel pour un F3	945,00	1 325,52	1 766,52	2 205,00	2 794,68	3 379,32	4 117,68	4 707,36
soit, forfait annuel pour un F4	1 260,00	1 767,36	2 355,36	2 940,00	3 726,24	4 505,76	5 490,24	6 276,48
soit, forfait annuel pour un F5	1 575,00	2 209,20	2 944,20	3 675,00	4 657,80	5 632,20	6 862,80	7 845,60

Sources : arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et arrêté du 10 décembre 2018 (JO du 15 décembre 2018) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019.

(1) Pour les fonctionnaires, il s'agit de la rémunération brute donnant lieu à retenue pour pension, uniquement.